



Original : français

N° : ICC-01/14-01/21

Date : 9 octobre 2026

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VI

Composée comme suit : Mme la juge Miatta Maria Samba, juge présidente
Mme la juge María del Socorro Flores Liera
M. le juge Sergio Gerardo Ugalde Godinez
M. le juge Keebong Paek , juge suppléant

**SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II
AFFAIRE**

LE PROCUREUR c. MAHAMAT SAID ABDEL KANI

Public

Avec une annexe confidentielle

**Version publique expurgée de la « Requête de la Défense en vue de l'admission
d'éléments de preuve supplémentaires en vue de la détermination de la peine. ».**

Origine : Équipe de Défense de Mahamat Said Abdel Kani

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

☒ Le Bureau du Procureur

☒ Le conseil de la Défense

☒ Les représentants légaux des victimes

☐ Les représentants légaux des demandeurs

☐ Les victimes non représentées

☐ Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

☐ Le Bureau du conseil public pour les victimes

☐ Le Bureau du conseil public pour la Défense

☐ Les représentants des États

☐ *L'amicus curiae*

GREFFE

Le Greffier

Mr Zavala Giler, Osvaldo

☐ La Section d'appui aux conseils

☐ L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

☐ La Section de la détention

☐ La Section de la participation des victimes et des réparations

☐ Autres

Sur la classification :

1. La présente requête est déposée à titre confidentiel en vertu de la Norme 23bis(2) puisqu'elle fait référence à des informations confidentielles relatives à des témoins. La Défense en déposera une version publique expurgée.

I. Rappel de la procédure.

2. Monsieur Said a été remis à la Cour le 24 janvier 2024. Il est arrivé au quartier pénitentiaire de la CPI le 25 janvier 2021¹. Il est donc détenu depuis quasiment 6 ans.

3. Le 9 décembre 2021, la Chambre préliminaire II rendait la « Decision on the confirmation of charges against Mahamat Said Abdel Kani »² par laquelle la Chambre a rejeté la moitié des chefs d'accusation, partiellement confirmé les charges de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre retenues par le Procureur contre Monsieur Said et l'a renvoyé en jugement.

4. Le procès s'est ouvert le 26 septembre 2022. L'Accusation a conclu la présentation de ses moyens de preuve le 15 novembre 2024³, la Chambre ayant reçu le témoignage de 81 témoins à charge. Le 17 mars 2025, la Défense a commencé la présentation de son cas⁴. La Défense a achevé la présentation de ses moyens de preuve le 2 septembre 2025⁵. Les plaidoiries finales ont eu lieu les 25 et 26 novembre 2025⁶.

5. Du 24 février 2026 au 1er mars 2026, l'équipe de Défense effectuait une mission d'enquête à Bangui en vue de la détermination de la peine.

6. Le 23 septembre 2026, la Chambre de première instance rendait son jugement en vertu de l'article 74 et déclarait Monsieur Said coupable de quatre chefs d'accusation de crimes contre l'humanité et non coupable de trois chefs de crime de guerre⁷. Le même jour, la Chambre rendait sa décision portant sur la procédure relative à la peine, ordonnant aux parties et aux participants de déposer toute demande visant à l'introduction d'éléments de preuve supplémentaires, au plus tard le 7 octobre 2026⁸.

7. Le même jour, la Défense prenait contact avec la Section d'appui aux Conseils pour assurer la liaison avec le service de traduction et s'enquérir des délais de traduction anticipés du Jugement en français⁹.

¹ ICC-01/14-01/21-6-Conf-Exp-Red2.

² ICC-01/14-01/21-218-Conf.

³ ICC-01/14-01/21-895.

⁴ ICC-01/14-01/21-T-134-FRA CT.

⁵ ICC-01/14-01/21-1020.

⁶ ICC-01/14-01/21-T-140-CONF-FRA CT2 et ICC-01/14-01/21-T-141-CONF-FRA CT.

⁷ ICC-01/14-01/21-1054-Red.

⁸ ICC-01/14-01/21-1055, par. 5.

⁹ Mail de la Défense, 23 septembre 2026, à 12:37 : « Traduction du jugement / affaire Said ».

8. Le 1^{er} octobre 2026, la Défense déposait une demande de prorogation des délais et demande d'amendement des étapes du calendrier fixé par la décision de la Chambre du 23 septembre 2026¹⁰.

9. Le 2 octobre 2026, après plusieurs relances, CSS répondait que la traduction avait été demandée aux services compétents du Greffe¹¹. La Défense répondait le même jour, demandant que CSS s'enquiert auprès des services de traduction de leur évaluation de la durée de la traduction du Jugement en français¹². A ce jour la Défense n'a toujours pas reçu de calendrier concernant la traduction en français du Jugement.

10. Le 2 octobre 2026, la Chambre ordonnait par email aux parties de déposer toute réponse à la requête de la Défense au plus tard le 5 octobre à 12h¹³. Le 5 octobre, la Représentante légale des victimes indiquait qu'elle ne comptait pas répondre à la requête de la Défense¹⁴. Le même jour, l'Accusation déposait la "Prosecution's response on Defence request for extension of time and amendment of the Sentencing procedure"¹⁵ dans laquelle elle ne s'opposait pas à la demande de délais de la Défense.

11. Le 6 octobre 2026, la Chambre rendait la « Decision on the Defence's Requests concerning the Sentencing Procedure » dans laquelle elle ordonnait notamment au Greffe de fournir à la Défense des projets de traduction de portions du Jugement identifiées par la Chambre au plus tard le 27 octobre 2026 et autorisait partiellement la demande de prorogation de délai de la Défense du 1^{er} octobre 2026 en ordonnant aux parties de déposer tout demande de requête en moyen de preuve supplémentaires au plus tard le 9 octobre 2026¹⁶.

II. Droit applicable.

12. L'article 76(1) du Statut prévoit que, « en cas de verdict de culpabilité, la Chambre de première instance fixe la peine à appliquer en tenant compte des conclusions et éléments de preuve pertinents présentés au procès »¹⁷. L'article 76(2) du Statut dispose que « la Chambre de première instance peut d'office, et doit à la demande du Procureur ou de l'accusé, tenir une nouvelle audience pour prendre connaissance de toutes nouvelles conclusions et de tous

¹⁰ ICC-01/14-01/21-1056-Conf-Exp.

¹¹ Mail de CSS, 2 octobre 2026, à 11 :02 : « Re: Fwd: Re: Traduction du jugement / affaire Said ».

¹² Mail de la Défense, 2 octobre 2026, à 18 :00 : « Re: Fwd: Re: Traduction du jugement / affaire Said ».

¹³ Mail de la TCVI, 2 octobre 2026, à 14 :15 : « Order shortening deadlines for responses ».

¹⁴ Mail de la RLV, 5 octobre 2026, à 10 :22 : « Re: Order shortening deadlines for responses ».

¹⁵ ICC-01/14-01/21-1057.

¹⁶ ICC-01/14-01/21-1058.

¹⁷ Article 76(1) du Statut de Rome.

nouveaux éléments de preuve pertinents pour la fixation de la peine conformément au Règlement de procédure et de preuve »¹⁸.

13. Selon la pratique de la Cour, les Parties et Participants sont invités par la Chambre de première instance à déposer des requêtes visant à la soumission d'éléments de preuve supplémentaires¹⁹.

14. Ces requêtes doivent indiquer la manière dont les éléments de preuve sont liés aux facteurs qui doivent être considérés dans le cadre de la détermination de la peine selon l'article 78 du Statut et la règle 145 du Règlement de procédure et de preuve²⁰.

15. Selon l'article 78 du Statut : « Lorsqu'elle fixe la peine, la Cour tient compte, conformément au Règlement de procédure et de preuve, de considérations telles que la gravité du crime et la situation personnelle du condamné ». Selon la jurisprudence de la Cour, la gravité des crimes s'évalue notamment au regard des circonstances de temps, de lieu et de manière entourant la commission des crimes ainsi que le degré de participation de la personne, notamment son rôle hiérarchique²¹. La Chambre dispose d'un certain pouvoir discrétionnaire pour retenir d'autres considérations pertinentes aux fins de la détermination de la gravité du crime²².

16. Selon la règle 145(1)(b) du Règlement de procédure et de preuve, la Cour doit prendre en considération toutes les circonstances atténuantes et tenir compte de la situation de la personne condamnée. Les circonstances atténuantes peuvent concerner les circonstances personnelles de la personne condamnée sans être forcément liées aux crimes dont la personne est reconnue coupable²³ et ne sont pas limitées par la portée des chefs d'accusation ni par les conclusions du jugement de première instance²⁴.

17. La jurisprudence de cette Cour confirme le principe selon lequel des éléments de preuve supplémentaires aux fins de la détermination de la peine peuvent être présentés lorsque ces éléments sont uniques, vont au-delà des autres éléments de preuve versés au dossier et sont, à première vue, pertinents²⁵. Afin de tenir compte de la situation particulière de la personne

¹⁸ Article 76(2) du Statut de Rome.

¹⁹ Voir, *inter alia*, *Abd Al-Rahman*, ICC-02/05-01/20-1241, par. 4-6 ; *Bemba*, ICC-01/05-01/08-3071, par. 17.

²⁰ *Abd-Al-Rahman*, ICC-02/05-01/20-1241, par. 5.

²¹ *Ntaganda*, ICC-01/04-02/06-2442-tFRA, par. 16.

²² *Abd-Al-Rahman*, ICC-02/05-01/20-1281-Red, par. 20 ; *Yekatom and Ngaïssona Trial Judgment*, par. 4403 ; *Ntaganda*, ICC-01/04-02/06-2442-tFRA, par. 16 ; ICC-02/05-01/20-1281-Red, par. 20.

²³ *Abd6Ql6Rahman*, ICC-02/05-01/20-1281-Red, par. 25 ; *Yekatom et Ngaïssona*, ICC-01/14-01/18-2784-Red, par. 4409 ; *Ntaganda*, ICC-01/04-02/06-2442-tFRA, par. 24 ; *Bemba*, ICC-01/05-01/08-3399-tFRA, par. 19 ; *Jugement Al Mahdi*, par. 74 ; *Bemba et autres*, ICC-01/05-01/13-2123-Corr-tFRA, par. 24.

²⁴ *Abd-Al-Rahman*, ICC-02/05-01/20-1281-Red, par. 25 ; *Yekatom et Ngaïssona*, ICC-01/14-01/18-2784-Red, par. 4409 ; *Ntaganda*, ICC-01/04-02/06-2442-tFRA, par. 24 ; *Lubanga*, ICC-01/04-01/06-2901-tFRA, par. 34 ; *Katanga*, ICC-01/04-01/07-3484, par. 32 ; *Bemba*, ICC-01/05-01/08-3399-tFRA, par. 19 ; *Al Mahdi*, ICC-01/12-01/15-171-tFRA, par. 74 ; *Bemba et autres*, ICC-01/05-01/13-2123-Corr-tFRA, par. 24.

²⁵ *Ntaganda*, ICC-01/04-02/06-2402, par. 15.

condamnée, l'appréciation de la pertinence aux fins de la détermination de la peine doit être plus large que dans le cadre d'un jugement de condamnation. Cela signifie que toutes les informations pertinentes sur la situation particulière de la personne condamnée, concernant la vie et la personnalité de l'individu, peuvent être prises en considération²⁶.

18. La règle 68 du Règlement de procédure et de preuve prévoit que si un témoin « dont le témoignage a été enregistré ne comparait pas en personne devant la Chambre de première instance, celle-ci peut autoriser la présentation du témoignage préalablement enregistré dans l'un quelconque des cas suivants : [...] b) Le témoignage préalablement enregistré tend à prouver un point autre que les actes et le comportement de l'accusé. Dans ce cas : i) Pour déterminer si la présentation d'un témoignage préalablement enregistré peut être autorisée en application de la disposition (b), la Chambre évaluera notamment :

- si le témoignage en question porte sur des points ne faisant pas l'objet d'un litige important ;
- s'il est cumulatif ou corroboratif, au sens où d'autres témoins déposeront ou ont déjà déposé oralement sur des faits similaires ;
- s'il se rapporte au contexte ;
- s'il est tel que les intérêts de la justice sont mieux servis par sa présentation ; et
- s'il présente des indices suffisants de fiabilité ».

Les conditions procédurales prévues par la règle 68(2)(b) concernant la certification des déclarations antérieures dont la soumission est demandée peuvent ne pas être exigées dans le cadre des demandes de moyens de preuve supplémentaires en vue de la détermination de la peine²⁷.

III. Discussion.

19. La Défense demande par la présente la soumission de moyens de preuve supplémentaires destinés à être examinés par la Chambre en vue de la détermination de la peine.

20. Les éléments de preuves additionnels que la Défense demande à introduire sont pertinents au regard des facteurs pris en compte dans le cadre de la fixation de la peine dès lors qu'ils informent sur le degré de participation de Monsieur Said aux faits reconnus dans le Jugement, sur sa personnalité et son rôle au sein de sa communauté, et sur l'ampleur du

²⁶ TPIY, *Le Procureur c. Mucić et al.*, IT-96-21-A, Jugement, 20 février 2001, par. 787, « Il existe donc une distinction pertinente entre le rôle du juge du fait au procès et le rôle de juge de la peine, ce dernier n'étant pas soumis aux mêmes règles. Au contraire, il est essentiel que le juge de la peine « possède le plus d'informations possible quant à la vie et à la personnalité de l'accusé » » (référence à *Williams v. New York*, 337 U.S 241 (1949), p. 247) ; *Abd-Al- Rahman*, ICC-02/05-01/20-1281-Red, par. 16 ; *Al Hassan*, ICC-01/12-01/18-2662, par. 18.

²⁷ *Bemba*, ICC-01/05/01/08-3344, par. 6 ; *Al Hassan*, ICC-01/12-01/18-2610 ; *Ntaganda*, ICC-01/04-02/06-2385-Red, para. 10.

dommage causé. Ces éléments sont différents de ceux qui figurent déjà au dossier, ont une valeur probante et ne concernent pas les comportements et actes de l'accusé.

21. La Défense informe la Chambre que, dans les délais prévus et malgré les difficultés techniques auxquelles est elle toujours confrontée (notamment suppression soudaine et non annoncée des accès pour tous les membres de l'équipe à certains des logiciels indispensables pour procéder à une divulgation, comme HPME et le stamping tool), elle a pris les dispositions nécessaires et est en contact avec les services du Greffe pour que les éléments de preuve dont la soumission est demandée par la présente requête soient divulgués aux parties et à la Chambre dans les meilleurs délais.

22. Enfin, comme autorisé par la Chambre²⁸, la Défense saisira la Chambre le cas échéant si de nouveaux éléments cruciaux à la procédure sur la peine devaient être récoltés au cours des enquêtes en cours de la Défense, afin qu'ils puissent être admis pour garantir l'équité de la procédure.

1. Demande de soumission d'éléments de preuve documentaires.

1.1. La demande de soumission de 26 éléments de preuve relatifs à la gravité.

23. La Défense demande la soumission de 26 éléments de preuve documentaires, à savoir des articles de presse et rapports en lien avec la gravité et l'ampleur du dommage causé, critères de détermination de la peine.

24. La pertinence de ces éléments est détaillée dans un tableau en annexe de la présente requête²⁹, conformément à la pratique suivie dans la présente affaire au moment de la soumission d'éléments par Bar Table.

25. Si la Défense développera de manière complète comment elle compte se servir de ces éléments dans ses soumissions finales sur la peine, elle indique d'ores et déjà ici que ces documents, qui touchent au fonctionnement général de l'OCRB avant et après les charges, amènent des éléments de contexte cruciaux pour évaluer la gravité des crimes et des dommages des victimes pendant la période des charges et permettent de mettre en perspective le degré de participation de Monsieur Said.

1.2. La demande de soumission de 20 éléments de preuve relatifs aux circonstances personnelles de l'Accusé.

²⁸ ICC-01/14-01/21-1058, par. 21.

²⁹ Annexe A.

26. La Défense demande la soumission d'éléments de preuve documentaires relatifs à la santé de Monsieur Said. Ces éléments sont en lien avec les circonstances personnelles du condamné, critère de détermination de la peine, et démontrent l'exceptionnelle gravité des problèmes de santé de Monsieur Said pendant sa détention et jusqu'à aujourd'hui.

27. Concernant la fiabilité de ces éléments de preuve, 1) les rapports du médecin du quartier pénitentiaire ont été communiqués directement à la Défense et à la Chambre au cours de la discussion sur l'aptitude de Monsieur Said et 2) tous les autres documents ont été remis directement à Monsieur Said par le service médical du centre de détention, qui les a ensuite transmis pour copie à son Conseil ou aux membres de la Défense.

28. La Défense demande également la soumission du casier judiciaire vierge de Monsieur Said³⁰, cet élément est en lien avec les circonstances personnelles de Monsieur Said, critère pertinent de détermination de la peine.

2. Demandes de soumission de preuves testimoniales conformément à la règle 68(2)(b).

29. Conformément à la décision de la Chambre de première instance VI sur la procédure relative à la détermination de la peine du 23 septembre 2026 et à celle du 6 octobre 2026, la Défense demande l'introduction des déclarations antérieures de 14 témoins en vertu de la règle 68(2)(b) du Règlement de procédure et de preuve ainsi que des éléments de preuve en lien avec leur déclaration antérieure.

30. Les déclarations antérieures de ces témoins et leurs annexes satisfont les conditions de la règle 68(2)(b) en ce qu'ils présentent des indices suffisants de fiabilité et apportent des éléments pertinents et cruciaux dans le cadre de l'évaluation des critères de la peine et corroborent d'autres éléments au dossier.

31. L'introduction de ces déclarations au titre de la règle 68(2)(b) contribue à l'émergence de la vérité et à la célérité de la procédure. En particulier, la Défense n'estime pas utile d'entendre ces témoins de manière *viva voce* au vu de la teneur de leur déclaration antérieure et du contexte circonscrit de la discussion sur la peine. Néanmoins, si l'Accusation devait demander que les témoins P-0234, P-1019 et/ou P-0964 soient entendus de manière *viva voce*, la Défense indique d'ores et déjà à la Chambre qu'elle ne s'y opposerait pas.

³⁰ CAR-D33-0014-3832.

2.1. Les déclarations antérieures des témoins satisfont les conditions de la règle 68-2-b.

2.1.1. *Nouvelles attestations de témoins récoltées pendant les enquêtes de la Défense.*

32. La Défense demande respectueusement la soumission au titre de la règle 68(2)(b) du Règlement de procédure et de preuve, des déclarations antérieures des témoins P-0039, P-0040, P-0041, P-0042, P-0044, P-0047, P-0048, P-0049, P-0051, P-0053, P-0056.

33. Ces témoignages portent sur la personnalité de Monsieur Said et sur sa place dans sa communauté et sont donc éminemment pertinents dans le cadre des critères applicables à la détermination de la peine et des éléments pris en compte au titre de circonstances atténuantes. Ces témoins décrivent Monsieur Said comme une personne généreuse avec tous les membres de sa communauté, indépendamment de toute considération politique, religieuse ou ethnique et comme un vecteur de cohésion et de paix. Les témoins présentent aussi Monsieur Said comme un soutien indispensable pour ses proches et sa famille et soulignent l'impact considérable de son absence sur ceux-ci.

34. Ces attestations présentent des indices suffisants de fiabilité. Elles ont été établies par un membre de l'équipe de Défense, sont datées et signées par les témoins qui ont fourni leur pièce d'identité et la Défense joint en outre les attestations faites par les interprètes lorsque les entretiens ont eu lieu en Sango et en français.

35. Par ailleurs, la Défense soumet également les pièces d'identité de l'ensemble de ces témoins³¹.

36. Pour des raisons de protection de la sécurité et de la vie privée des témoins, la Défense demande à ce que le nom de ces témoins ne soit pas révélé publiquement à ce stade de la procédure.

2.1.2. *Témoins pertinents pour l'évaluation des critères de gravité et du rôle de l'Accusé.*

37. Dans le Jugement, la Chambre a indiqué que les extraits de déclarations de témoins non-retenus par l'Accusation qui ont été soumis par la Défense à d'autres témoins ne sont pas

³¹ CAR-D33-0014-3840 ; CAR-D33-0014-3842 ; CAR-D33-0014-3844 ; CAR-D33-0014-3846 ; CAR-D33-0014-3848 ; CAR-D33-0014-3850 ; CAR-D33-0014-3852 ; CAR-D33-0014-3854 ; CAR-D33-0014-3855 ; CAR-D33-0014-3856 ; CAR-D33-0014-3857.

formellement soumis au dossier de l'affaire et précise ne pas les avoir pris en compte dans le cadre du Jugement³².

38. Dans ces circonstances, la Défense demande la soumission au titre de la règle 68(2)(b) des déclarations antérieures de P-0234, P-1019 et de P-0964 dans le cadre de la discussion sur la peine.

39. Si les conclusions factuelles et juridiques de la Chambre doivent être prises comme un acquis pour les besoins de la discussion sur la peine, et sous réserve d'un éventuel appel sur le fond, l'équité de la procédure requiert que la Défense soit mise en position de pouvoir développer des arguments sur le contexte de la commission des crimes, notamment le rôle de l'Accusé, comme éléments cruciaux dans la détermination de la peine. En d'autres termes, ce n'est pas parce qu'une personne est condamnée sur la base d'un mode de responsabilité et d'une participation alléguée à des crimes spécifiques retenus dans le jugement que le degré de participation de cette personne et son intention ne font pas partie intégrale de la discussion sur la détermination de la peine, comme ce fut le cas dans d'autres affaires à la CPI³³.

40. Ainsi, P-0234, P-1019 et de P-0964 étaient en position de sachants à l'époque des faits. P-0234 était [EXPURGÉ] ; P-1019 était [EXPURGÉ] ; P-0964 était [EXPURGÉ]. Ces trois personnes fournissent des éléments d'information cruciaux pour l'évaluation des critères relatifs à la peine, notamment celui de la gravité des crimes, de la manière dont les crimes ont été commis, notamment par rapport à l'organisation de l'OCRB à l'époque des faits et du degré de participation de Monsieur Said, éléments que la Défense développera dans le cadre de ses soumissions écrites et orales sur la peine.

41. Par ailleurs, les déclarations antérieures de P-0234, P-1019 et de P-0964 présentent des indices suffisants de fiabilité. Elles ont été prises par les représentants du Bureau du Procureur dans des conditions identiques à celles suivies pour d'autres témoins de l'Accusation dont la déclaration antérieure a été admise en vertu de la règle 68(2)(b) comme témoins à charge dans le présent dossier. Par ailleurs, contrairement à la plupart des déclarations antérieures qui ont été admises au dossier, les déclarations sont des *verbatim* (à l'exception de l'une des déclarations de P-0234) qui font apparaître toutes les questions et les réponses, ce qui permet de savoir exactement ce qu'a dit le témoin en réponse à quelle question.

42. Enfin, à la connaissance de la Défense, l'Accusation n'a jamais demandé de mesures de protection pour ces personnes entendues par ses représentants et qu'elle a pourtant décidé de ne pas appeler au procès et la Défense maintient confidentiel le nom de ces témoins à ce stade

³² ICC-01/14-01/21-1054-Conf, par. 43.

³³ *Abd-Al-Rahman*, ICC-02/05-01/20-1281-Red, par. 141 et 142 ; *Al Hassan*, ICC-01/12-01/18-2662, par. 65 et 78 ; *Yekatom et Ngaïssona*, ICC-01/14-01/18-2784-Red, par. 4493 à 4498.

conformément à la classification de leurs déclarations antérieures par l'Accusation. Néanmoins, la Défense estime qu'il n'y a pas de raison particulière à ce que ces témoins bénéficient de mesures de protection dans le cadre de la présente procédure relative à la peine si leurs déclarations antérieures devaient être admises. En effet, le principe doit être celui de la publicité des débats et la transparence de la justice et des mesures de protection doivent être justifiées concrètement sur la base de risques objectifs identifiés. La Défense note à cet égard que la plupart des sachants de l'époque ont témoigné publiquement dans le présent dossier : Benjamin Mallo, le directeur de l'OCRB (P-0338), Nicolas Tyangaye, le premier ministre à l'époque (P-0291) ou encore Jean-Jacques Demafouth (P-2328). La Défense ne voit pas pourquoi les choses devraient être différentes pour P-0234, P-1019 et P-0964.

2.2. Sur les autres conditions de la Règle 68(2)(b).

43. Pour les besoins de la célérité de la procédure et conformément à la jurisprudence de la Cour³⁴, la Défense demande à ce que les conditions procédurales prévues par la règle 68(2)(b) concernant la certification ne soient pas exigées en l'espèce et estime que la Chambre dispose de suffisamment d'informations sur la fiabilité de ces déclarations pour accepter leur soumission dans le cadre de la procédure relative à la peine.

PAR CES MOTIFS, PLAISE A LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE, DE :

- **Autoriser** la soumission formelle des éléments de preuve documentaires et testimoniaux qui font l'objet de la présente requête.



Dov Jacobs

Conseil Principal de Mahamat Said Abdel Kani

Fait le 9 octobre 2026 À La Haye, Pays-Bas.

³⁴ *Bemba*, ICC-01/05/01/08-3344, par. 6 ; *Al Hassan*, ICC-01/12-01/18-2610 ; *Ntaganda*, ICC-01/04-02/06-2385-Red, par. 10.